

République
Française

Département
de la SAVOIE

**Nombre de Membres
afférents au
Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres
en exercice : 23**
Présents : 20
Excusés : 3
Absent : 0
Pouvoirs : 0
Votants : 20

Date de la convocation :
30 Novembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 6 Décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents : LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BORDIER-LEGER Joëlle, BOUTIN Marie-France, CERELOZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DAVAL Marc, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, GODMENT Christophe, HERBET Pierre, MUNYINGA Soraya, PEPIN Jean-Claude, PERDRISSET Muriel, POCCARD-SAUDART Laetitia, RUFFIER DES AIMES Sylvie, TOGNET Louise, TROMBERT Christian.

Étaient excusés : BILLIET Gisèle, GLAUDA Florent, SACCHETI Gilles

Étaient absents : 0

Secrétaire de séance : CHAPUY Irène

DCM 2022-67

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Alain DEGROOTE

I - EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé les principales étapes qui ont rythmé la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite aux résultats de l'enquête publique et à l'avis des personnes publiques associées.

I.1. Les objectifs de la modification n°2 du PLU :

Par délibération en date du 26 septembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Gilly-sur-Isère a approuvé la révision de son Plan d'occupation des sols, élaboré en PLU (Plan local d'urbanisme),

Par délibération en date du 25 mai 2021, le Conseil municipal de la commune de Gilly-sur-Isère a approuvé la modification n° 1 du PLU.

Conformément à l'article L153.37 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire a par arrêté n°21/2022 du 14 mars 2022, prescrit la modification n°2 du PLU de Gilly-sur-Isère, qui vise les objets suivants :

- Effectuer un « toilettage » du règlement pour faciliter son application,
- Permettre le projet d'amélioration du site de la STRA (Société de Tir de la Région d'Albertville),
- Permettre un projet d'aire d'éducation canine,
- Mettre en cohérence le règlement de l'OAP A avec le projet validé,

Le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été rédigé dans ce cadre.

I.2. Transmission aux personnes publiques et enquête publique :

Suite à la phase d'études, le projet de Modification n°2 a fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de la MRAe afin que celle-ci détermine si le dossier doit ou pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Par une décision n° 2022-ARA-KKU-2750 du 8 août 2022, la MRAe a décidé de ne pas soumettre la Modification n°2 du PLU de GILLY SUR ISERE à évaluation environnementale.

Le projet de modification n° 2 du PLU a été transmis aux personnes publiques associées le 7 Juillet 2022, pour recueillir leur avis.

Par suite, une enquête publique unique a été mise en œuvre pour une durée de 31 jours à compter du 3 octobre 2022 et jusqu'au 2 novembre 2022 inclus dans les conditions définies par l'arrêté n°79/2022 du 12 septembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à l'abrogation partielle sur la parcelle B n° 1555 et de la révision allégée n°1 du PLU et de la modification n° 2 du PLU.

Monsieur Olivier L'HEDEVER a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE par décision N° E22000137/8 en date du 17 août 2022.

Le dossier du projet de modification du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun a pu consigner des observations écrites sur le registre mis à disposition, ou par voie dématérialisée sur le registre électronique ou sur une adresse mail dédiée.

Le dossier d'enquête a été clos le 2 novembre 2022 à 11 H 30 et remis immédiatement à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur indique que cette enquête publique n'a enregistré que peu d'interventions de la part du public, ce qui peut s'expliquer par les objets des procédures d'évolution du PLU

Deux remarques ont été émises :

- Une relative aux nuisances sonores actuelles et à venir du stand de tir ;
- L'autre sur la prise en compte par le maître d'ouvrage des remarques de la Chambre d'Agriculture sur la zone Ap.

Suite à la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique unique relative à la modification n°2 du PLU, présentée par le Commissaire enquêteur en Mairie, procès-verbal avec les réponses de Commune a été remis au Commissaire enquêteur le 9 Novembre 2022 :

Demande effectuée	Réponse du maître d'ouvrage
<p>M. Jean Robert PAQUIER réside dans un lotissement peu éloigné du stand de tir actuel. Il redoute que l'extension du site ne se traduise par davantage de nuisances sonores. M. PAQUIER n'est pas opposé au projet mais demande que des mesures de protection phonique puissent être mises en œuvre. D'après lui, le club de tir aurait par le passé exprimé son accord pour réaliser de tels travaux mais en était empêché par le règlement du PLU.</p> <p><i>Réponse du CE : La remarque de M. PAQUIER semble tout à fait fondée. Il serait souhaitable d'imposer dans le règlement de la zone une isolation suffisante des constructions.</i></p> <p><i>Recommandation du CE : [...] que rien n'empêche au niveau du PLU une bonne prise en compte du caractère sonore du stand de tir</i></p>	<p>Le projet faisant l'objet de la présente modification consiste à créer, entre autres, 2 stands de tirs accessibles PMR, qui seront à terme cloisonnés comme décrit dans la notice du dossier d'enquête publique (page 8 et 9). L'impact sonore ne devrait donc pas être dégradé par le projet mais au contraire amélioré.</p> <p>De plus, le zonage permet la constructibilité à terme sous conditions. (page 10). Aussi, il sera possible d'envisager ultérieurement la création d'ouvrages permettant une meilleure isolation phonique des stands de tirs, le cas échéant.</p>

Remarque de la CDPENAF	Réponse du maître d'ouvrage
<p>La commission propose qu'il soit étudié l'opportunité qu'une partie du terrain propriété de l'exploitant d'éducation canine soit rendue exploitable pour l'agriculture.</p> <p><i>Recommandation du CE : [...] que le STECAL dédié à l'activité canine soit calibré comme préconisé par la CDPENAF</i></p>	<p>Il sera étudié avec le propriétaire l'opportunité qu'une partie du terrain qui fait l'objet du projet d'extension soit rendue exploitable pour l'agriculture.</p> <p>Par ailleurs, il est à noter qu'aucune demande d'exploitation agricole n'a encore été enregistrée sur ce tènement ou en périphérie.</p>

Par suite le Commissaire enquêteur a remis un rapport et ses conclusions motivées le 7 novembre 2022.

I.3. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées et de l'enquête publique

Les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit expresses, soit implicites.

Les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable expresse sont les suivantes :

- Avis de l'Etat (avis favorable, assorti de recommandations sur la composition urbaine et paysagère du projet d'OAP A)
- Conseil Départemental de la SAVOIE (sans observation)
- Avis de la Chambre d'Agriculture (avis favorable sous réserve d'une bonne prise en compte de demandes déjà formulées lors d'évolutions précédentes du PLU)
- Avis de la CCI (sans observation)
- Commune d'Albertville (avis favorable sans observation)
- Commune de Grignon (sans observation)
- Commune de Verrens Arvey (sans observation)
- SNCF (rappel des règles générales applicables aux communes traversées par ses installations)

Les autres personnes publiques consultées ne se sont pas prononcées et sont donc réputées avoir rendu un avis favorable.

Enfin, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie au titre de la modification du STECAL du stand de tir et de la création d'un autre pour l'activité canine. Sur le 1^{er} point, la Commission émet un avis favorable. Sur le second point, elle émet également un avis favorable, mais en préconisant un périmètre plus restreint afin de rendre de 2 000 à 3 000m² exploitables pour l'agriculture.

Les avis des personnes publiques associées et organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise.

S'agissant des recommandations sur la composition urbaine et paysagère du projet émises par l'Etat, le soin apporté au projet en termes d'aménagement paysager et de biodiversité est déjà conséquent. Une attention particulière a ainsi été portée sur le choix des matériaux, l'implantation des voiries. Des choix de circulation ont été faits en faveur de cheminements doux favorisant l'accès aux piétons et cyclos. Enfin, l'aménagement d'un parc composé d'essences végétales locales et endémiques, résistantes au changement climatique avec faibles besoins hydriques, garantira la durabilité, la qualité et l'insertion du projet dans le site tout en rappelant l'identité historique et géographique de la Commune.

En ce qui concerne l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n° 2 de PLU de la commune, assorti de 2 recommandations :

- Que rien n'empêche au niveau du PLU une bonne prise en compte du caractère sonore du stand de tir,
- Que le STECAL dédié à l'activité canine soit calibré comme préconisé par la CDPENAF.

En ce qui concerne une prise en compte du caractère sonore du stand de tir, l'impact sonore ne devrait pas être dégradé, mais au contraire amélioré par le projet et aucune évolution n'a été faite au dossier de modification n°2 sur ce point.

En ce qui concerne le STECAL, en l'absence de projet ou demande d'exploitation agricole, la proposition de la CDPENAF paraît prématurée. Aucune évolution n'a été faite au dossier de modification n°2 sur ce point.

I.4. Contenu du dossier de PLU prêt à être approuvé

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il n'est pas proposé d'apporter des modifications au projet de PLU.

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- La notice de présentation, valant complément du Rapport de présentation
- Les OAP
- Les pièces écrites du règlement
- Les pièces graphiques du règlement

Considérant que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153.7 et suivants ;

Vu l'arrêté n°21/2022 du 14 mars 2022, engageant la procédure de modification n°2 du PLU;

Vu la décision n° 2022-ARA-KKU-2750 du 8 août 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) décidant de ne pas soumettre la Modification n°2 du PLU à une évaluation environnementale après examen au cas par cas;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu n°79/2022 du 12 septembre 2022 fixant les modalités d'enquête publique unique relative à l'abrogation partielle sur la parcelle B n° 1555 et de la révision allégée n°1 du PLU et de la modification n° 2 du PLU ;

Vu la décision N° E22000137/8 en date du 17 août 2022 du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant Monsieur Olivier L'HEDEVER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre 2022 et jusqu'au 2 novembre 2022 ;

Vu le projet de Modification n°2 du PLU joint à la présente délibération ;

Considérant que la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

Il est précisé que la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenue à la disposition du public.

La présente délibération et la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme annexée à cette dernière seront transmises au Préfet de la Savoie,

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme :

- La délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

Enfin, la présente délibération, ainsi que le dossier de PLU à jour seront publiés sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Fait à Gilly sur Isère, le 7 décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Pierre LOUBET
Maire de Gilly sur Isère

